



COMMUNIQUÉ POUR LES MÉDIAS

29 mars 2017

Assainissement de la Raffinerie de Collombey

(IVS).- L'Etat du Valais et Tamoil SA se sont accordés sur les modalités de l'assainissement du sous-sol de cinq secteurs pollués à l'intérieur du périmètre de la raffinerie de Collombey. Les mesures à réaliser visent à rétablir dans ces secteurs la qualité des eaux souterraines et à protéger à long terme cette ressource. Leur mise en œuvre débutera avec la réalisation d'un essai pilote, afin de vérifier l'efficacité des méthodes proposées et de dimensionner les installations d'assainissement.

Les activités de raffinage et de stockage du brut ont débuté sur le site de Collombey en 1963. Elles ont occasionné, au gré des avaries, des pollutions locales du sous-sol de cette vaste aire d'exploitation industrielle, raison pour laquelle le site a été qualifié au sens de l'Ordonnance sur l'assainissement des sites pollués (OSites) comme nécessitant une surveillance avec cinq secteurs de taille relativement restreinte devant être assainis.

Sur la base du projet d'assainissement déposé fin septembre 2016 par Tamoil SA, le Service de la protection de l'environnement (SPE) a examiné, avec l'appui d'experts indépendants, chacune des différentes mesures proposées par les experts de Tamoil SA pour assainir le sous-sol et donc protéger à long terme les eaux souterraines. Suite à cet examen, le SPE a rendu une décision qui fixe les objectifs, les modalités techniques et les délais pour réaliser les assainissements.

Un essai pilote de 6 mois à réaliser dans un des 5 secteurs à assainir permettra de vérifier l'efficacité des méthodes de traitement in situ et de fournir les éléments nécessaires au dimensionnement final des installations d'assainissement. Un rapport devra être soumis au SPE pour validation d'ici à fin août 2018.

Les mesures d'assainissement prévoient, par le biais de différents procédés, un renforcement de la biodégradation des polluants et l'extraction d'hydrocarbures accumulés notamment au sommet de la nappe, comme c'est le cas dans une zone limitée. Localement des travaux d'excavation sont aussi prévus. Pour une des zones concernées les mesures se limitent à une surveillance de la dégradation naturelle des polluants.

La décision du SPE porte aussi sur le contrôle de l'efficacité de l'assainissement et sur les mesures à prendre si les objectifs ne sont pas atteints. Aussi, l'établissement de pronostics d'évolution des concentrations des polluants, ainsi qu'une surveillance à long terme de la qualité des eaux souterraines sont également ordonnés.

Personne de contact:

Yves Degoumois, chef de la Section « Sites pollués, déchets et sols » du SPE, 027 606 31 81

